

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Sur la proposition du chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-neuf mille six cent dix francs vingt-six centimes*.

Il est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 13 avril 1853.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

---

N<sup>o</sup> 33. — ARRÊTÉ du 16 avril 1853 faisant envoi en France d'un lingot d'or représentant une valeur de 18,146 fr. 23 c.

Le chef de division, commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Vu la délibération du conseil de gouvernement relativement à une cession de charbon de terre faite au steamship *New-Orleans* ;

Considérant que l'armateur de ce bâtiment s'est trouvé dans la nécessité d'effectuer, avec notre autorisation, une partie du remboursement de cette cession en lingots d'or ;

Vu la difficulté d'écouler sur les lieux le lingot n<sup>o</sup> 2, à raison de sa valeur, et l'avantage qui pourrait résulter pour le Trésor de son envoi en France ;

Vu le départ de la corvette de l'État la *Durance*,

ARRÊTE :

Il sera fait envoi en France par la corvette la *Durance*, et ce, pour compte de la colonie, d'un lingot d'or pesant cinq kilogrammes cinq cent cinquante grammes, au titre de neuf cent cinquante-deux millièmes, calculé à raison de 3434.44,444<sup>m</sup> le kilogramme d'or pur, et représentant une valeur de *dix-huit mille cent quarante-six francs vingt-trois centimes*.